

2011ARR0267G

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlement de stationnement des bateaux sur les haltes fluviales de Chatou

Nous, Ghislain FOURNIER, Maire de la ville de CHATOU,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 16 et 21 du Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le Sivom des Coteaux de Seine a réalisé des équipements fluviaux destinés à favoriser le développement des activités touristiques sur la Commune de Chatou dont la responsabilité de la gestion et du fonctionnement est confiée à Ville,

Considérant que le Maire peut moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des pontons municipaux, afin de garantir la sécurité des usagers et l'intégrité des ouvrages publics,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les équipements fluviaux gérés par la Ville de Chatou, faisant l'objet du présent arrêté, comprennent de l'amont vers l'aval :

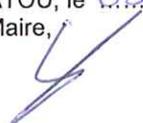
1 - le ponton « *Fournaise* », de 21 mètres de long et 3.5 mètres de large, situé sur le bras de Rueil dans la continuité du Musée Fournaise, considéré comme « poste d'accostage pour public » et destiné :

Accusé de réception en Préfecture :
078-217801463-20110503-2011ARR0267G-AR

Date de réception :
2011-05-05

Le présent arrêté notifié le
publié le 05.05.2011 est
exécutoire à la date du 05.05.2011
en application de l'article L 2131-1 du CGCT.

CHATOU, le 05.05.2011.....
Le Maire,



- * Au stationnement et à l'amarrage temporaire de bateaux à passagers inférieurs à 6 mètres de large,
- * A l'embarquement et au débarquement du public,
- * Au stationnement et à l'amarrage temporaire des bateaux, inférieurs à 6 mètres de large, participant à une mission de service public.

2 - les pontons « *Impressionniste* », de 18 mètres de long et 2.25 mètres de large, et « *Levanneur* », de 18 mètres de long et 2.4 mètres de large, situés sur le bras de Rueil, sous le pont de Chatou considérés comme « poste d'accostage de bateau de plaisance » et destinés :

- * Au stationnement et à l'amarrage temporaire des bateaux de plaisance, inférieurs à 6 mètres de large,
- * A l'embarquement et au débarquement du public
- * Au stationnement et à l'amarrage temporaire des bateaux, inférieurs à 6 mètres de large, participant à une manifestation nautique, un évènementiel,

Tous ces bateaux peuvent être éventuellement autorisés à stationner aussi longtemps que nécessaire par la Ville de Chatou, sous réserve du respect des conditions d'utilisation des pontons.

ARTICLE 3 : Toute utilisation des équipements fluviaux doit faire l'objet préalablement d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Chatou, qu'il s'agisse de l'accostage, de l'amarrage, du stationnement d'un bateau ou encore de l'organisation d'une manifestation. L'autorisation qui sera délivrée par la Ville de Chatou, sera subordonnée notamment :

1 – à la présentation des éléments suivants :

- nom du navire ou bateau avec autorisation de naviguer - attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des équipements fluviaux et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire ou bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers,
- nom et compétence du capitaine ou du propriétaire
- certificat d'immatriculation du navire ou bateau.
- certificat de navigation et d'homologation

2 – à la compatibilité du bateau avec les installations fluviales à savoir une largeur de bateau inférieure à 6 mètres.

L'accès aux installations fluviales est strictement interdit à toute personne n'ayant aucun lien direct avec les bateaux susceptibles d'accoster, d'y stationner, d'être mis à l'eau ou d'en être retiré.

3 – Au paiement d'une redevance fixée annuellement par la ville de Chatou lors du vote de son budget.

ARTICLE 4 : Les emplacements utilisés par les bateaux, sont déterminés et attribués par la Ville de Chatou via une plateforme de réservation. Dans l'attente de la mise en place de cette plateforme, les autorisations pourront être attribuées sous forme d'arrêté.

Les bateaux devront stationner normalement le long des pontons.

L'amarrage à couple, même sans passagers à bord, est interdit sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Ville de Chatou.

Lors de la diffusion d'un avis de tempête ou d'un avis de vigilance de niveau orange minimum, une veille et une surveillance devront être assurées par les responsables de bateaux, soit à bord soit à proximité du bateau, de façon à pouvoir intervenir rapidement en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : Le calendrier d'accostage est établi par la Ville de Chatou. Les utilisateurs devront adresser suffisamment à l'avance leur demande d'utilisation, à la Mairie de Chatou, et seront tenus de respecter le programme établi.

Les utilisateurs devront s'acquitter avant l'accostage de leur bateau, des redevances qui leur seront demandées.

L'accès aux équipements fluviaux pourra être refusé pour les raisons suivantes :

- incompatibilité du bateau avec la structure de l'ouvrage,
- absence de paiement dans les délais convenus,
- non-respect des dispositions du présent Règlement et de ceux relatifs à la navigation fluviale,
- tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure qui se présenterait.

Pour les mêmes raisons il pourra, sans préavis et sans dédommagement, être mis fin à une autorisation d'utilisation ou de stationnement.

ARTICLE 6 : Aux bateaux qui stationneraient sans autorisation ou au-delà de la période autorisée, il sera appliqué les dispositions de l'article L2125-8 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que ce stationnement illicite donne lieu au paiement de la redevance normalement due majorée de 100%, compte non tenu des poursuites que la ville de Chatou se réserve le droit d'engager.

ARTICLE 7 : Les navigateurs et bateliers sont tenus de respecter les installations fluviales qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à tout moment et en toutes circonstances à ce que leur bâtiment, son équipage et ses passagers ne causent ni dommage aux ouvrages et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des équipements fluviaux, ni gêne de la navigabilité du fleuve.

Lorsque les bateaux stationnent aux pontons ou y sont amarrés, aucune manifestation festive, aucune animation, réunion ou soirée bruyante ne devra être organisée à leur bord sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Ville de Chatou. De même, aucune réunion ne devra avoir lieu sur les installations flottantes et rampes d'accès mêmes et aucun groupe ne devra y demeurer durablement pour quelque cause que ce soit.

La Ville de Chatou ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux, notamment ceux provoqués par les tiers, les courants, les éléments charriés par le Fleuve, le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des installations fluviales elles-mêmes. En ce qui concerne les passagers ou l'équipage des bateaux, leur présence sur les installations flottantes relève de la responsabilité exclusive du capitaine du bateau, de son propriétaire ou encore de l'organisateur de la croisière.

ARTICLE 8 : L'embarquement et le débarquement des passagers sont effectués sous la pleine et entière responsabilité du capitaine des bateaux. Celui-ci devra respecter toutes les règles en matière de sécurité pour l'accueil du public. L'utilisation des

installations sera limitée à un seul bateau par opération et celui-ci devra libérer rapidement l'ouvrage afin de permettre, si nécessaire, l'accostage des autres navires.

L'accès des passagers aux pontons pour l'embarquement n'est autorisé qu'après l'amarrage du navire et le débarquement préalable de tous les passagers devant le quitter.

ARTICLE 9 : L'avitaillement en carburant est interdit sur l'ensemble des équipements fluviaux.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit d'effectuer des travaux de réparation sur les bateaux quand ils sont accostés aux pontons, sauf urgence.

Il est interdit de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur l'ouvrage ou dans le Fleuve. Il est également interdit de faire un quelconque dépôt, même provisoire, sur l'ensemble des installations fluviales.

ARTICLE 11 : Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations mises à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la Ville de Chatou toute dégradation ou anomalie qu'ils constatent, que celle-ci soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils provoquent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les provoquent sans préjudice des suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

ARTICLE 12 : Les contraventions au présent Règlement et autres infractions seront constatées par un procès-verbal dressé par les agents publics qui auront reçu compétence en ce domaine.

Ils ont le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et notamment de faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais et sous la responsabilité des propriétaires.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Chatou, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en l'Hôtel de Ville de CHATOU, le 03 mai 2011.

 Le Maire,
Ghislain FOURNIER,
Vice-Président du Conseil Général